



Arrêt

n° 242 826 du 23 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 03 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « *exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, de confession musulmane, enregistré auprès de l'UNRWA et sans affiliation politique. Le 20 février 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Votre famille serait originaire de Sawafir Al Sharquiya, un village situé au nord de Gaza. En 1948, ils auraient été contraints de quitter leur lieu de vie pour s'installer dans la bande de Gaza. Vous y seriez

né en 1988 à Dier El Balah où vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez fait votre scolarité dans les écoles de l'UNRWA à Dier EL Balah. Vous auriez ensuite poursuivi un master en mathématiques à l'université Al Aqsa jusqu'en 2009. En 2010, vous auriez travaillé en tant que professeur pour les écoles de l'UNRWA. En 2012, vous auriez tenté de passer le concours pour le recrutement de l'Etat mais, faute d'appui au sein du Hamas, votre candidature aurait été rejetée. En 2016, il vous auriez ouvert un centre d'études où vous auriez dispensé des cours de mathématiques aux étudiants en difficulté. Vous auriez pris l'habitude de critiquer la politique du Hamas avec vos amis universitaires. Le 14 mars 2017, alors que vous vous trouviez avec ces amis, vous auriez pris la décision d'organiser une manifestation pour demander des comptes au Hamas. Ce jour-là vous auriez pris contact avec d'autres universitaires pour les convier à prendre part à cet événement. Le lendemain, votre père vous aurait contacté pour vous avertir qu'une convocation vous avait été envoyée pour « incitation à la haine contre le gouvernement ». Vous vous seriez rendu à cette convocation le 19 mars 2017. On vous y aurait reproché vos prises de positions et de vouloir organiser une manifestation. Vous auriez alors tout nié en bloc. Vous auriez été enfermé à la Sureté intérieure. Le 23 mars 2017, vous auriez été libéré à condition ne plus émettre de critique envers le Hamas. Durant trois mois, vous auriez dû vous présenter dans leurs bureaux pour signer un carnet de surveillance. Vous auriez tenté de retrouver votre vie d'avant, mais vos clients ne seraient plus revenus dans votre centre. Las de cette situation, vous auriez envisagé la possibilité d'aller vivre à l'étranger. Vous vous seriez inscrit à l'université de Bruxelles et auriez obtenu un visa en septembre 2017. Arrivé au point de passage le 20 septembre 2017, vous auriez été refoulé par des agents du Hamas qui auraient annulé votre départ. Le 25 janvier 2018, vous et votre père auriez découvert que des membres du Hamas tiraient des missiles expérimentaux à côté de chez vous. Vous auriez été les trouver en leur criant votre mécontentement et auriez frappé le responsable du groupe, [I.A.]. Paniqué, vous vous seriez enfui chez votre oncle paternel. Il aurait contacté un ami pour qu'il vous emmène dans un endroit plus sûr. Vous vous seriez donc réfugié chez une connaissance de son ami. Ce dernier aurait organisé pour vous votre fuite grâce à une coordination avec l'Egypte. Et c'est ainsi que le 7 février 2018, vous auriez fui la bande de Gaza via le poste frontière de Rafah. Le 11 février 2018, vous auriez pris l'avion au Caire et êtes arrivé le jour-même, légalement, en Belgique avec votre visa.

Depuis votre départ, les membres du Hamas auraient harcelé verbalement votre père en lui disant que vous auriez fui votre pays et que vous vous trouveriez en prison en Belgique.

En cas de retour à Gaza, vous invoquez la crainte d'être tué par le Hamas et plus particulièrement par [I.A.] parce que vous vous seriez opposé à eux et aurait frappé Ibrahim au visage alors qu'ils lançaient des missiles près de votre maison.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza [notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2018 (ci-après NEP1) pp.5-6; notes de l'entretien personnel du 21 février 2019 (ci-après NEP2) p.13,17) ; documents déposés au dossier n°1-6] . Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

- a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous auriez été détenu par le Hamas en mars 2017 parce que vous auriez émis des critiques envers eux et que vous auriez tenté d'organiser une manifestation pacifiste contre leur gouvernement (NEP1 pp.19-20, 22-23). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour avérés en raison de vos propos vagues, imprécis et peu vraisemblables.

Tout d'abord, force est de constater que vous avez fourni à ce point peu d'informations sur l'organisation de cette manifestation que cette dernière ne peut être tenue pour établie. En effet, hormis de dire que vous aviez contacté quelques jeunes par téléphone et dans la rue (NEP2 pp.20-21), vous ne fournissez aucun autre détail sur son organisation, n'ayant aucune liste de participants (NEP2 p.21), ne sachant pas quand elle devait avoir lieu (NEP2 p.21), ni comment et où elle devait se faire (*ibid.*). A ce sujet, notons vos propos variables puisque vous déclarez tout d'abord que la manifestation devait avoir lieu à côté du conseil communal (NEP1 p.23) puis vous dites que vous n'aviez pas encore décidé où elle devait se dérouler (NEP2 p.21). Aussi, constatons que vous n'apportez aucune preuve documentaire concernant la mise en place de cette manifestation (*ibid.*). Vous justifiez toutes ces lacunes par le fait que le projet était encore au stade de l'idée (*ibid.*) ce qui ne permet pas de vous décharger de l'absence totale d'information concrète. Alors que, selon vos propres dires, le Hamas ne tolère aucune critique – et même des manifestations pacifiques (NEP2 p.21) - il est invraisemblable que vous n'ayez pas pris des mesures spécifiques pour un tel événement et que vous ne puissiez donner plus de détails sur la question organisationnelle de cette future manifestation. Mais aussi, alors que vous déclarez que cette manifestation était organisée avec d'autres jeunes, il n'est pas crédible que vous soyez la seule personne à avoir rencontré des problèmes avec le Hamas (NEP1 p.23). Hormis de dire que vous étiez la tête pensante, vous restez en défaut de pouvoir donner une explication convaincante à ce sujet (NEP1 p.23). Enfin, il est plus qu'étonnant que vous deveniez tout à coup le leader d'une manifestation en mars 2017, alors que vous n'avez jamais pris part auparavant à aucune manifestation contre le Hamas (NEP1 p.23), et que vous n'aviez jamais appartenu à aucun groupe (NEP1 p.18) ou meetings

d'opposition. Certes, vous dites que vous faisiez déjà quelques critiques verbales et sur Facebook avant mars 2017 et vous versez quelques-une de celles-ci (docs n°14). Le CGRA constate qu'il s'agit surtout de critiques envers la situation générale à Gaza, des problèmes entre le Hamas et le Fatah et dont la visibilité est somme toute limitée. Vous-même avez été très peu précis quant à la portée que vos déclarations sur Facebook pouvaient avoir puisque vous dites tout d'abord qu'il s'agit d'un compte privé puis déclarez que votre compte est libre d'accès et ouvert à tous (NEP1 p.22 ; NEP2 p.18-20). Enfin, vous dites que vous deviez vous rendre tous les dimanches pour signer une promesse afin de plus émettre de critiques envers le Hamas (NEP2 p.22). Encore une fois, remarquons que vous n'apportez aucune preuve concernant ces documents. Enfin, constatons des variations entre vos déclarations successives. En effet, à l'Office des Etrangers, vous n'avez jamais mentionné le fait que vous seriez la « tête pensante » de l'organisation d'une manifestation. Lors de votre entretien, vous déclarez alors que vous auriez été arrêté en 2017 par le Hamas en raison du fait que vous auriez essayé de participer à une manifestation contre la situation à Deir El Balah (question n°3.1 du questionnaire du CGRA à l'OE). Constatons également que vous y aviez déclaré n'avoir jamais été actif dans une organisation quelconque (question n°3.3 du même questionnaire). Il n'est pas crédible que vous passiez sous silence le fait que vous soyez le responsable de l'organisation d'une manifestation puisqu'il s'agit de l'élément central à la base de votre arrestation. Par conséquent, vos propos pour le moins aléatoires terminent de croire à la réalité de vos déclarations concernant le fait que vous seriez le leader d'une manifestation avortée contre la politique du Hamas.

En l'état, vous n'avez pas rendu plausible les problèmes que vous auriez eus avec le Hamas pour le motif que vous auriez tenté d'organiser en mars 2017 une manifestation pacifique.

Deuxièmement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également le fait que vous auriez frappé un responsable du Hamas, un certain [I.A.], suite un conflit dans lequel vous vous opposiez au fait que le Hamas procédait à des lancements de missiles près de votre maison (NEP1 p.21). Or, vous n'avez pas non plus rendu plausibles ces faits.

Constatons des divergences et omissions dans vos propos successifs. Tout d'abord, vous déclarez que le lancement des rockets avaient eu lieu en soirée à 23h20 alors que vous regardiez la télé (NEP1 p.21). Ensuite lors de votre second entretien, vous dites que c'était durant la nuit, à 3h20 (NEP2 p.24). Ensuite, constatons qu'à l'Office des étrangers vous ne faites nullement mention du fait que vous auriez agressé un responsable de l'aile militaire du Hamas portant le nom de Ibrahim Al Arkal. En effet, vous dites simplement « je me suis disputé avec les membre du Hamas, leur ai lancés des pierres et je me suis échappé (cfr. questionnaire du CGRA à l'Office des Etranger, p ;15, question n°5) ». Or, compte tenu du fait qu'il s'agit de la personne que vous craignez en cas de retour à Gaza, il est plus qu'étonnant que vous ne l'ayez pas précisé. Mais encore, il est peu vraisemblable que vous ayez commencé à jeter des pierre à la figure d'un responsable de la branche militaire du Hamas alors qu'il se trouvait sur son propre terrain (NEP p.24), accompagné de 10 à 12 personnes armées (NEP2 p.24) et ce alors que vous vous trouviez déjà dans le collimateur du Hamas. Confronté à cela, vous dites simplement qu'ils avaient frappé votre père et que tout le monde aurait fait la même chose que vous (NEP2 p.25). Enfin, hormis de dire que lorsque [I.A.] croise votre père en rue, il lui dit que vous vous trouvez en prison en Belgique, vous n'apportez pas d'autre élément qui pourrait un tant soit peu actualiser votre crainte. En outre, constatons qu'il est étrange que vous vous opposiez tout à coup à ces tirs de missiles en janvier 2018 (alors que vous tentez de quitter la bande de Gaza depuis des mois pour vous rendre en Belgique) alors que, précédemment, le Hamas procédait déjà à des tirs réguliers auxquels vous ne vous étiez jamais opposé (NEP1 p.16). Par conséquent, vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous vous soyez opposé à des tirs de missiles du Hamas et agressé un de leur responsable en janvier 2018. Partant, vous n'avez pas démontré une situation personnelle d'insécurité grave pour ces motifs en cas de retour à Gaza.

Les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les considérations développées supra. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre carte de l'UNRWA, votre enregistrement auprès du point de passage de Rafah et votre dossier de demande de visa pour la Belgique en 2017 (docs n°1-5 ; 10), attestent de votre identité, de votre origine de Gaza et de votre statut de réfugié UNRWA, faits non remis en cause. Il en va de même pour vos documents scolaires et professionnels (docs 6-8) qui ne font que de témoigner de votre parcours professionnels mais ne prouvent quoique ce soit concernant les problèmes que vous avez invoqués. Ce constat peut être appliqué aux photos et aux conversations sur Messenger que vous avez envoyés au CGRA pour témoigner de votre origine récente de Gaza (doc n°11-13). Quant à l'attestation du Ministère du développement social (doc n°15), il ne fait qu'attester du

fait que vous et votre famille receviez une aide sociale en raison de l'incapacité de travail de votre père (NEP1 p.7). Quant à la convocation du Hamas datée du 14 mars 2017 (doc n°9.1), le CGRA émet de sérieux doute quant à son authenticité. En effet, constatons tout d'abord que la date de la convocation a été modifiée. Ensuite, cette modification mentionne que devriez vous rendre le 19/3/2018 au poste de police ; ce qui entre en contradiction avec vos dires selon lesquels vous vous y être rendu le 19/3/2017. Enfin, constatons également que la date du reçu mentionne qu'il a été signé aussi en 2018, soit un an après l'émission du document. Ces éléments portent à croire que ce document n'est pas authentique. En ce qui concerne la convocation du Hamas du 26 janvier 2018 (doc n°9.2), outre le fait qu'il s'agit d'une photocopie ne permettant pas d'en vérifier l'authenticité, le motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles est illisible. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.

Par conséquent, les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 9 août 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.

En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays-Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.

Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission en raison des difficultés financières. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire. Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « -Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt El Kott implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir **le même degré de gravité** que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles**, où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNRWA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité qui doit être grave à titre individuel**. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la Convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, avant de quitter la bande de Gaza, vous aviez une situation professionnelle. Vous expliquez que vous aviez votre propre centre d'études où vous donniez des cours particuliers aux élèves en difficulté (NEP1 p.13). Remarquons que vous pouviez subvenir à vos besoins et ceux de votre famille, financer les études de vos frère et soeur et payer les dettes de votre famille (NEP2 p.13). Vous déclarez que votre situation était bien (NEP1 p.17). Constatons que votre train de vie vous permettait d'avoir une vie sociale puisque vous alliez au café et au restaurant dès que vous le pouviez (NEP1 p.16 ; NEP2 p.17). Aussi, vous n'aviez aucun mal pour accéder aux soins de santé de l'UNRWA ou à l'hôpital al Aqsa (NEP1 p.6 ; NEP2 p.17). Nous constatons également que vous aviez un capital et des économies qui vous ont permis de financer une partie de votre voyage jusqu'en Europe (NEP p.16). Vous expliquez également que votre famille est propriétaire d'un immeuble divisé en appartements (NEP2 p.12) et d'une voiture (NEP2 p.13). Vous viviez avec vos parents dans un de ces appartements de 100 mètres carré, disposant de trois chambres, deux salles de bain, d'un salon et d'une cuisine (NEP2 p.12). Vous expliquez également que votre famille achetait son électricité à une personne qui possédait un générateur (NEP1 p.17 ; NEP2 p.12) et qu'elle couplait cet apport avec des batteries LED (NEP1 p.17). Vous relatez que votre famille n'avait aucun problème pour accéder à l'eau potable puisqu'elle disposait de son propre puit (NEP2 p.10). Aussi, constatons que votre famille a su et sait toujours actuellement, financer votre cursus université ainsi que celui de vos frère et soeur (NEP2 p. 16). D'autre part, l'on peut une fois encore observer qu'à Gaza vous disposiez d'un réseau efficient pour vous venir en aide, que vous pouviez compter, si vous le vouliez, sur le soutien de votre frère, de votre soeur et de votre beau-frère (NEP2 p.10), de vos oncles (NEP2 p.14) et de vos amis. En effet, ces derniers sont intervenus régulièrement au cours de votre vie pour soutenir votre famille (NEP2 pp.10,13, 16) et vous soutenir, sponsorisant votre cursus scolaire (NEP2 p.16) ou vous prêtant de l'argent pour votre voyage vers la

Belgique (ibid.). On peut dès lors estimer que votre situation personnelle était acceptable à l'aune des circonstances locales.

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la Convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des

informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien (NEP1 p.10 ; doc n°1 versé à la farde verte), il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt El Kott susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques

utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt –El Kott doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces

armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels au CGRA les 13 novembre 2019 et 21 février 2019; copie qui vous a été envoyée en date du 23 juillet 2019. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3.1. En substance, après avoir rappelé le prescrit des dispositions et des principes cités, elle invoque tout d'abord une violation du principe de l'autorité de chose jugée en ce que la partie défenderesse ne se serait pas conformée aux prescrits de l'arrêt n° 218 813 du 25 mars 2019 du Conseil qui, dans « *la même cause* », avait annulé la décision alors attaquée afin que soient menées des mesures d'instruction complémentaires qui seraient pertinentes concernant la présente affaire également.

2.3.2. En un second temps, elle entend établir la crédibilité des propos du requérant et mettre en évidence le bien-fondé de ses craintes.

Elle relève tout d'abord que le requérant a un frère « *qui semble avoir été reconnu réfugié* » antérieurement à son arrivée en Belgique. Elle estime qu'une comparaison entre leurs récits est indispensable dans l'optique d'adéquatement évaluer la crédibilité des déclarations du requérant – *quod non* en l'espèce. Elle souligne ensuite la situation financière plus que précaire de la famille dans sa globalité, en dépit de leur niveau d'instruction et soutient que le requérant tomberait dans une situation « *d'extrême pauvreté caractérisée* » en cas de retour dans la bande de Gaza. S'agissant de son altercation physique avec un membre du Hamas, elle réitère ses propos, et souligne qu'il ne saurait être question d'une omission dans ses déclarations consignées par les services de l'Office des Etrangers (concernant le nom du membre du Hamas avec lequel le requérant a déclaré avoir eu un différend, voir dossier administratif, pièce 21). Elle estime également que l'éclatement de sa famille au cours de l'année 2014 est en soi constitutive de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Elle rappelle les principes et dispositions gouvernant la motivation des actes administratifs et la charge de la preuve dans le cadre des demandes de protection internationale et s'attache ensuite à mettre en évidence la situation catastrophique dans la bande de Gaza au moyen de divers rapports internationaux dont elle produit les extraits pertinents. Elle critique ensuite par ailleurs l'insuffisance des informations de la partie défenderesse quant aux possibilités de retour du requérant dans la bande de Gaza en relevant une série d'éléments non ou insuffisamment pris en compte dans son évaluation relative à cet aspect de l'affaire.

2.3.3. La partie requérante s'attache enfin à mettre en évidence la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza au moyen de divers rapports internationaux dont elle produit les extraits pertinents ainsi que le caractère aléatoire de la possibilité de retourner dans ce territoire – question qu'elle juge, à l'inverse de la partie défenderesse, particulièrement pertinente. Sur cette base, et en se référant notamment aux arrêts « *Bolbol du 17 juin 2010 et El Kott et autres du 19 décembre 2012* », elle estime que le requérant ne saurait bénéficier de la protection de l'UNRWA, et qu'il n'y donc pas lieu de l'exclure du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant des conditions de sécurité dans la bande de Gaza, elle se réfère également aux arrêts n° 219 546 du 8 avril 2019, et n° 220 746 et 220 747 du 6 mai 2019 du Conseil. Concernant enfin la situation de l'UNRWA, elle se réfère encore à l'arrêt n° 223 583 du 3 juillet 2019 du Conseil. Elle conclut qu'au vu des persécutions qu'il a subies, il ne lui est en définitive plus possible de se placer sous la protection de l'UNRWA.

2.4. En conclusion elle demande au Conseil

« De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'accorder à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire et/ou du pro deo

En conséquence de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante

De condamner la partie adverse aux dépens ».

3. Les éléments communiqués par les parties

3.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire par porteur le 10 août 2020 (voir dossier de procédure, pièce 6) au sein de laquelle elle se réfère au document intitulé « *COI Focus – Territoires palestiniens – GAZA, situation sécuritaire, 6 mars 2020* » accessible sur le site internet de la partie défenderesse. Elle annexe à la note complémentaire un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Territoires Palestiniens – L'assistance de l'UNRWA, 6 mai 2020 (mise à jour)* ».

3.2. La partie requérante dépose à l'audience du 18 août 2020 une note complémentaire (voir dossier de procédure, pièce 8) dans laquelle elle émet diverses considérations relativement à la situation de précarité économique du requérant, souligne l'impact de la pandémie de virus COVID-19 sur l'ouverture des frontières entre l'Egypte et la bande de Gaza, et s'étend sur les possibilités de retour à Gaza et la question de l'effectivité de la protection de l'UNRWA. Elle joint également des documents destinés à accréditer la crédibilité de ses déclarations :

- « 1. Attestation Unrwa
- 2. Note du requérant
- 3. Screenshots facebook »

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. La partie défenderesse après avoir rappelé le prescrit de l'article 1D de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 estime qu'il y a lieu d'examiner si le requérant peut se prévaloir de l'assistance de l'UNRWA.

Dans ce cadre, la décision attaquée, estime que les faits avancés par le requérant « *ne peuvent être tenus pour avérés en raison de [...] propos vagues, imprécis et peu vraisemblables [de la requérante]* » pour les raisons qu'elle développe. Elle en conclut que les faits avancés par le requérant ne démontrent pas l'existence dans le chef du requérant d'un état personnel d'insécurité grave qui aurait contraint ce dernier à quitter la zone d'action de l'UNRWA.

4.3.1. A l'audience le requérant réaffirme que son frère W. a été reconnu réfugié en Belgique (v. aussi requête, p. 8). Interrogé à ce sujet à l'audience, le requérant déclare que les problèmes de son frère et les siens sont proches.

4.3.2. A l'audience aucune des parties ne donne de précision quant au statut exact de W., frère du requérant.

En tout état de cause, vu la probable similarité des problèmes à la base des demandes de protection internationale du requérant et de son frère, le Conseil estime que pour une bonne administration de l'examen des demandes de protection internationale du requérant et de son frère, il conviendrait de procéder à une instruction concomitante de leurs craintes et, de même, d'instruire le cadre socio-économique de la famille du requérant.

4.4. Par ailleurs, le requérant est un Palestinien réfugié UNRWA originaire de la bande de Gaza. Au vu des affirmations de la partie requérante à l'audience (recrudescence de bombardements, bouclage de la bande de Gaza), le Conseil estime dès lors nécessaire de disposer des informations les plus récentes possibles quant aux conditions de sécurité sur place ainsi que concernant les possibilités de retour à Gaza pour les Palestiniens séjournant à l'étranger.

4.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la

loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 décembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/18/11622 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE